

PREFECTURE DE L'ARIEGEDIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
4ème bureau

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MJC/GL

LE PREFET DE L'ARIEGE,

- VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature
- VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;
- VU l'arrêté du 17 Avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés ;
- VU le rapport du Conseiller Biologiste du département de l'ARIEGE ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9 Juin 1988 ;
- VU l'avis de la commission des sites et de l'environnement siégeant en formation de protection de la nature en date du 22 Juin 1988 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège.

A R R E T E  
-----

ARTICLE 1 : Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'avifaune des pinèdes à crochets, un site biologique est institué sur partie des parcelles n° 697 et 714 section B de la commune d'ASTON et figuré sur le plan cadastral et la carte au 1/25 000 e annexés au présent arrêté.

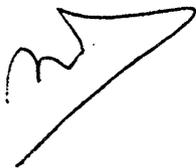
ARTICLE 2 : Sont interdits sur le site biologique ainsi défini :

- a) Du 15 Novembre au 31 Mai :
- la chasse photographique ;
  - la pénétration et la circulation des piétons, skieurs, cavaliers et des pratiquants de vélo tout terrain.
- b) Toute l'année :
- la réalisation de travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du site protégé ;
  - l'allumage d<sup>e</sup> feu et l'écobuage ;
  - l'utilisation d'un instrument qui par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant à l'exception des outils utilisés pour l'exploitation des fonds et l'exercice de la chasse ;
  - la pénétration et circulation de véhicules à moteur, à l'exception des engins forestiers utilisés pour l'exploitation des fonds ;
  - les rejets d'ordures et autres détritiques ;
  - l'épandage de produits antiparasitaires.

- ARTICLE 3 : Les activités pastorales continuent à être librement exercées.
- ARTICLE 4 : Tout abattage d'arbres ou débroussaillage devra être soumis à l'avis préalable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.
- ARTICLE 5 : Les limites du site biologique défini à l'article 1 du présent arrêté, seront matérialisées sur le terrain par l'apposition de panneaux d'information.
- ARTICLE 6 : Sont passibles des peines prévues à l'article R.38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Midi Pyrénées, le Maire d'ASTON, le Commandant du Groupement de Gengarmerie de l'Ariège les agents assermentés, en matière de chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la Mairie d'ASTON et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

FOIX, le 23 AOUT 1988

POUR AMPLIATION  
Le Chef de bureau délégué,



LE PREFET,

Signé : Jean-François SEILLER